



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-478/21 P

**China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products
e.a.
contre
Commission européenne**

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 21 septembre 2023

« Pourvoi – Dumping – Règlement d'exécution (UE) 2018/140 – Importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et de l'Inde – Droit antidumping définitif – Recours en annulation – Recevabilité – Qualité pour agir – Association représentative d'exportateurs – Règlement (UE) 2016/1036 – Article 3, paragraphes 2, 3, 6 et 7 – Préjudice – Calcul du volume des importations – Éléments de preuve positifs – Examen objectif – Extrapolation – Calcul du coût de production de l'industrie de l'Union européenne – Prix facturés intragroupe – Lien de causalité – Analyse du préjudice par segment – Absence – Article 6, paragraphe 7 – Article 20, paragraphes 2 et 4 – Droits procéduraux »

1. *Recours en annulation – Conditions de recevabilité – Examen d'office*
(Art. 263 TFUE)

(voir point 42)

2. *Pourvoi – Mémoire en réponse – Objet – Invocation de l'irrecevabilité du recours en première instance sans avoir introduit un pourvoi incident – Recevabilité*
(Art. 263 TFUE ; règlement de procédure de la Cour, art. 176, § 2)

(voir point 43)

3. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Recours d'une association professionnelle de défense et de représentation de ses membres – Recours introduit à titre individuel – Recours visant à sauvegarder les droits procéduraux de l'association – Recevabilité – Conditions – Droits procéduraux devant être attribués légalement – Octroi par la Commission de tels droits dans le cadre de la procédure d'adoption du règlement – Nécessité pour le juge de l'Union d'examiner la légalité de l'octroi*
(Art. 263, 4^e al., TFUE)

(voir points 48, 50-58)

4. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Recours d’une association professionnelle de défense et de représentation de ses membres – Recours introduit à titre individuel – Recours visant à sauvegarder les droits procéduraux de l’association – Recevabilité – Conditions – Droits procéduraux devant être attribués légalement – Notion d’association représentative des importateurs ou exportateurs – Association représentant des importateurs ou des exportateurs du produit faisant l’objet du dumping – Portée – Charge de la preuve – Association ne disposant pas d’une indépendance suffisante par rapport aux instances étatiques – Exclusion*
(Art. 263, 4^e al., TFUE ; règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 5, § 11, 6, § 7, 20, § 1 et 2, et 21, § 2)

(voir points 59-75)

5. *Recours en annulation – Personnes physiques ou morales – Actes les concernant directement et individuellement – Recours d’une association professionnelle de défense et de représentation de ses membres – Recevabilité – Conditions – Nécessité du caractère représentatif de l’association au sens de la tradition juridique commune des États membres – Absence*
(Art. 263, 4^e al., TFUE)

(voir points 79-86)

6. *Procédure juridictionnelle – Représentation des parties – Recours d’une personne morale de droit privé – Mandat délivré à l’avocat – Nécessité de prouver l’établissement régulier du mandat confié à l’avocat – Obligation pour le juge de l’Union de vérifier la régularité du mandat concerné en cas de contestation – Condition – Contestation reposant sur des indices suffisamment concrets et précis*
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 51, § 3)

(voir points 91-98)

7. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Pouvoir d’appréciation des institutions – Contrôle juridictionnel – Limites*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3)

(voir points 113-115)

8. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Facteurs à prendre en considération – Volume des importations faisant l’objet d’un dumping – Calcul du volume des importations – Prise en compte d’éléments de preuve positifs – Notion – Données obtenues après un ajustement d’autres données – Inclusion – Conditions*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3, § 1 et 2 ; règlement de la Commission 2018/140)

(voir points 118-121, 126-129)

9. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Facteurs à prendre en considération – Volume des importations faisant l’objet d’un dumping – Calcul du volume des importations – Méthode de calcul – Pouvoir d’appréciation de la Commission – Contestation du caractère fiable des données utilisées – Charge de la preuve*
[Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 1^{er}, § 1, et 3, § 2, a) ; règlement de la Commission 2018/140]

(voir points 131-134)

10. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Enquête – Obligation de diligence des institutions – Portée – Obligation de la Commission d’examiner d’office toutes les informations disponibles – Limites*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 6, § 3, 4 et 9 ; règlement de la Commission 2018/140)

(voir points 137-150)

11. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Facteurs à prendre en considération – Effet des importations faisant l’objet d’un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché de l’Union – Calcul de la marge de sous-cotation – Méthode de calcul – Pouvoir d’appréciation de la Commission – Prise en compte des segments de marché du produit en cause – Conditions*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3, § 2 et 3 ; règlement de la Commission 2018/140)

(voir points 165-171, 193)

12. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Nécessité d’évaluer les indicateurs du préjudice par le biais d’une analyse par segment du marché du produit en cause – Produits interchangeables – Absence – Charge de la preuve*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3, § 2, 3, 6 et 7)

(voir points 178-180, 183,184)

13. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Établissement du lien de causalité – Examen du préjudice suffisant pour établir le lien de causalité*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3, § 2, 3, 6 et 7)

(voir points 181, 182)

14. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Préjudice – Facteurs à prendre en considération – Effet des importations faisant l’objet d’un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché de l’Union – Calcul de la marge de sous-cotation – Méthode de calcul – Obligation pour la Commission de prendre en*

compte la totalité de ventes de produits similaires des producteurs de l'Union échantillonnés – Absence
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, art. 3, § 2, 3, 6 et 7)

(voir points 194-202)

15. *Pourvoi – Moyens – Insuffisance de motivation – Recours par le Tribunal à une motivation implicite – Admissibilité – Conditions*
(Art. 256 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 36 et 53, 1^{er} al.)

(voir points 203, 204)

16. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Droits de la défense – Obligation d'information pesant sur les institutions – Portée – Absence d'informations particulières – Obligation des parties intéressées de formuler une demande précise à cet égard au cours de la procédure d'enquête*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036, considérant 12 et art. 5, § 10, 6, § 5 et 7, 17 et 20, § 1, 2 et 3)

(voir points 212-218, 222)

17. *Politique commerciale commune – Défense contre les pratiques de dumping – Procédure antidumping – Droits de la défense – Violation de droits procéduraux accordés à une association durant l'enquête – Invocabilité par un membre de l'association – Conditions – Manifestation par l'association de son intention d'agir en qualité de représentante de certains de ses membres durant l'enquête*
(Règlement du Parlement européen et du Conseil 2016/1036)

(voir points 224-231)

Résumé

À la suite d'une plainte déposée par des producteurs européens d'articles en fonte, la Commission européenne a adopté, à l'issue de son enquête antidumping, le règlement d'exécution 2018/140¹, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine (ci-après le « produit concerné »).

L'association de droit chinois China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (ci-après la « CCCME »), qui compte parmi ses membres des producteurs-exportateurs chinois du produit concerné, ainsi que d'autres producteurs-exportateurs chinois, ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission du 29 janvier 2018 instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO 2018, L 25, p. 6, ci-après le « règlement attaqué »).

Par arrêt du 19 mai 2021², le Tribunal a déclaré recevable le recours introduit par la CCCME en estimant que cette dernière avait qualité pour agir en justice en son propre nom, en vue d'assurer la sauvegarde de ses droits procéduraux, ainsi qu'au nom de ses membres. Il a, en revanche, rejeté le recours sur le fond.

Saisie d'un pourvoi formé par la CCCME, la Cour se prononce sur la fin de non-recevoir soulevée par la Commission tirée du défaut de qualité pour agir de la CCCME. À cet égard, la Cour confirme que la CCCME a qualité pour agir en justice au nom de ses membres, mais conclut à l'absence d'une telle qualité pour agir en son nom propre en vue d'assurer la sauvegarde de ses droits procéduraux. Cela étant acquis, la Cour confirme pour le surplus l'arrêt du Tribunal et, partant, rejette le pourvoi dans son intégralité.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, conformément à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut former un recours contre un acte dont elle n'est pas le destinataire dans deux hypothèses alternatives, à savoir, d'une part, si l'acte en cause la concerne directement et individuellement et, d'autre part, s'il s'agit d'un acte réglementaire qui la concerne directement et qui ne comporte pas de mesures d'exécution.

Au regard de cette distinction, la Cour analyse si le Tribunal, en examinant le premier de ces deux cas de figure, a jugé à bon droit que la CCCME était recevable à agir en justice en son propre nom afin de sauvegarder ses droits procéduraux.

En ce qui concerne l'affectation individuelle, il ressort de la jurisprudence que, parmi les personnes susceptibles d'être individualisées par un acte de l'Union au même titre que les destinataires d'une décision, figurent celles qui ont participé au processus d'adoption de cet acte, uniquement dans le cas où, toutefois, des garanties de procédure ont été prévues au profit de cette personne par la réglementation de l'Union. En effet, la portée exacte du droit de recours d'un particulier contre un acte de l'Union dépend de la position juridique définie en sa faveur par le droit de l'Union visant à protéger les intérêts légitimes ainsi reconnus.

En l'espèce, le Tribunal a estimé que la CCCME était individuellement concernée par le règlement attaqué au motif que, durant toute la procédure ayant conduit à l'adoption de ce règlement, la Commission l'avait considérée comme une partie intéressée représentant notamment l'industrie chinoise du produit concerné et lui avait accordé des droits procéduraux tels le droit d'accéder au dossier de l'enquête, le droit de se voir communiquer les conclusions provisoires et finales, le droit de soumettre des observations sur celles-ci ainsi que le droit de participer à des auditions organisées dans le cadre de cette procédure. Toutefois, en omettant de vérifier si ces droits procéduraux ont été légalement octroyés à la CCCME, le Tribunal a commis une erreur de droit lors de l'examen de l'affectation individuelle et réitéré ultérieurement cette erreur lors de l'examen de l'affectation directe de celle-ci.

² Arrêt du 19 mai 2021, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission (T-254/18, EU:T:2021:278, ci-après l'« arrêt attaqué »).

Cela étant, la Cour observe que ces erreurs ne sont de nature à entraîner l'irrecevabilité du recours de la CCCME en son nom propre que s'il est établi qu'elle ne pouvait légalement pas se voir attribuer les droits procéduraux en question. Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner au regard du règlement antidumping de base³ si la CCCME pouvait légalement se voir attribuer lesdits droits.

À cet égard, la Cour note que, bien que certaines dispositions du règlement antidumping de base⁴ confèrent aux associations représentatives des importateurs ou exportateurs du produit faisant l'objet d'un dumping certains droits procéduraux, celui-ci ne définit pas la notion d'« association représentative des importateurs ou exportateurs ».

En tenant compte non seulement des termes des dispositions où cette notion figure, mais aussi du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elles font partie, la Cour relève, en premier lieu, que ladite notion ne désigne pas des personnes ou des entités représentant des intérêts autres que ceux d'importateurs ou d'exportateurs, tels que, en particulier, des intérêts étatiques. En effet, il découle du règlement antidumping de base que le législateur de l'Union a voulu opérer une distinction entre les « associations représentatives des importateurs ou des exportateurs », d'un côté, et les « autorités » ou les « représentants » du pays exportateur, de l'autre. Ainsi, ces associations ne peuvent être considérées comme une association représentative au sens de ce règlement que si elles ne sont pas soumises à une ingérence de l'État exportateur, mais jouissent, au contraire, de l'indépendance nécessaire par rapport à cet État afin qu'elles puissent effectivement agir en qualité de représentants des intérêts généraux et collectifs des importateurs ou des exportateurs et non en tant que prête-noms dudit État.

En second lieu, l'objet d'une telle association représentative doit comprendre la représentation des importateurs ou des exportateurs du produit faisant l'objet de l'enquête antidumping, ce qui requiert que ce groupement compte parmi ses membres un nombre important d'importateurs ou d'exportateurs dont les importations ou les exportations de ce produit sont significatives.

Compte tenu du fait qu'il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve de sa qualité pour agir en justice, il incombait, en l'espèce, à la CCCME de démontrer qu'elle était une association représentative des importateurs ou des exportateurs du produit concerné.

Or, bien que la CCCME compte parmi ses membres des producteurs-exportateurs du produit concerné et est habilitée à protéger leurs intérêts, elle ne dispose pas d'une indépendance suffisante par rapport aux instances étatiques chinoises pour pouvoir être considérée comme étant une « association représentative » des exportateurs du produit concerné.

En outre, la CCCME n'a démontré ni qu'elle comptait parmi ses membres un nombre important d'importateurs ou d'exportateurs du produit concerné ni que les exportations de ce produit par ses membres étaient significatives.

³ Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement antidumping de base »).

⁴ Règlement antidumping de base, article 5, paragraphe 11, article 6, paragraphe 7, article 20, paragraphes 1 et 2, et article 21, paragraphe 2.

À la lumière de ces considérations, la Cour conclut que la CCCME ne disposait pas de la qualité pour agir au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de telle sorte que le recours qu'elle a introduit en son propre nom doit être rejeté comme étant irrecevable et que le Tribunal a examiné à tort les moyens tirés de la violation des droits procéduraux de la CCCME avancés à l'appui de ce recours. En revanche, la Cour confirme que la CCCME avait le droit d'agir en justice au nom de ses membres, étant donné que ce droit n'est pas subordonné à une condition tenant au caractère démocratique de l'organisation d'une telle entité. Quant au fond, la Cour juge que le Tribunal était fondé à considérer que la Commission n'avait pas commis d'erreurs lors de la détermination de l'existence d'un préjudice à l'industrie de l'Union. Par ailleurs, le Tribunal n'a ni appliqué un critère juridique erroné ni commis d'erreur de qualification en considérant que la CCCME était irrecevable à invoquer des violations des droits procéduraux de ses membres et des autres requérantes.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour rejette le pourvoi dans son intégralité.